

## Résumé de la législation applicable pour les végétaux

- En plein air, l'incinération de déchets naturels provenant des forêts, champs, jardins, ou vignes n'est possible qu'en présence de branchages secs n'émettant pratiquement pas de fumée lors de la combustion. Aucune autorisation n'est requise.
- L'incinération des déchets naturels est interdite en présence de matériel humide (bois récemment coupé, branches avec feuilles et aiguilles, écorces et herbe mouillée). L'autorité communale peut autoriser, au cas par cas et sur la base des présentes directives, l'incinération de déchets naturels humides lorsqu'il existe un intérêt prépondérant.

## Considérations générales

L'incinération des déchets végétaux en plein air, pratique régulièrement constatée, s'avère généralement contraire au droit du fait d'une présence de déchets naturels non secs.

Les impératifs de la protection de l'air, de la protection de la nature et du paysage et des politiques énergétiques et climatiques conduisent à ne plus tolérer aujourd'hui de tels feux :

- Ces feux occasionnent une émission massive de particules fines et autres composés nocifs (atteinte à la santé) ;
- Ces feux provoquent des nuisances au voisinage (fumées, odeurs, image de marque du canton) ;
- Ces feux empêchent la constitution de biotopes intéressants pour la petite faune (tas de branchages formant des abris) ;
- Ces feux contreviennent à la nécessité de valoriser les ressources locales et renouvelables (utilisation du bois en tant qu'agent énergétique ou en tant que compost).

Cas particulier des feux de loisirs et des feux de lutte phytosanitaire

Feux en lien avec des activités de loisirs :

Les feux réalisés lors de pique-nique ou torée, ainsi que les feux réalisés en pâturage boisé lors de la préparation d'une dépouille par un privé, sont réalisables dans le respect du milieu et de la propriété. Le bois présent alentour peut être brûlé dans un foyer approprié, à bonne distance des arbres, rochers, etc. Ces feux d'ampleur limitée doivent être surveillés en permanence et ne doivent pas provoquer d'immissions excessives (absence de gêne pour le voisinage).

Feux justifiés par des mesures phytosanitaires :

La protection de la forêt et ou des vergers peut nécessiter une élimination rapide, par le feu, de plantes infestées (insectes tels le « bostryche » ou le capricorne asiatique, feu bactérien, etc.). Ces mesures doivent souvent être réalisées en urgence, après constatation d'une infestation. Ces feux doivent être directement réalisés sans procédure ou autorisation supplémentaire. Ils sont ordonnés par le garde forestier de triage (mesures de protection de la forêt selon article 44 LFOR) ou la station phytosanitaire cantonale (FRI). Une information sera donnée à l'autorité communale.

Ces 2 catégories de feux ne sont donc pas concernées par les présentes directives.

#### Démarche en présence d'un feu illicite

Par feu illicite, il faut donc comprendre un feu dégageant une fumée excessive, un feu d'élimination de déchets de bois sec réalisé en absence d'autorisation dérogatoire ou encore un feu consommant des déchets divers.

- Toute personne peut annoncer le cas à l'autorité communale de police pour les déchets. Cette dernière intervient dès lors toujours en 1<sup>ère</sup> instance.
- L'autorité communale intervient auprès de la personne réalisant le feu et analyse la situation. Si nécessaire, elle s'assure auprès du garde forestier de triage ou auprès de la station phytosanitaire cantonale du jura (FRI) que le feu n'a pas été ordonné en tant que mesure phytosanitaire.
- L'autorité exige l'extinction rapide en présence de déchets divers ou de nuisances importantes (un recours aux pompiers peut être envisagé à cet effet, aux frais de l'intimé).
- Un constat écrit doit être dressé par l'autorité, par exemple au moyen du formulaire ENV IN01B. Des moyens de preuve peuvent être joints au dossier.
- Un rapport de dénonciation à destination du Ministère public est dressé par l'autorité qui intervient.
- Une remise en état correct doit être ordonnée par l'autorité (élimination des cendres, des branchages restants, etc.).